



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° DDT-SEF-2014-253
réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau
de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du sport;

VU le code des transports, notamment son article L4241-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté SIDPC n°2005-54 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-104 du 16 juin 2012 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2D2 81-92 du 15 avril 1981 autorisant la constitution du Syndicat mixte de LAVALETTE;

VU l'arrêté inter préfectoral n° ARS/DT43/2011/111 relatif à la protection des prises d'eau potable du barrage de Lavalette et de La Chapelette déclarant d'utilité publique, au titre du code de la santé publique et au bénéfice de la ville de Saint Etienne, l'établissement de périmètres de protection des captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application;

VU l'avis de la ville de Saint-Etienne;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

VU le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau de Lavalette;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la navigation du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement général de police de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT que le plan d'eau de Lavalette est utilisé en priorité pour l'alimentation en eau potable des populations;

CONSIDERANT que la préservation de la qualité de l'eau rend nécessaire l'encadrement et la régulation des activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Sur le **plan d'eau de Lavalette**, propriété de la ville de Saint Etienne, sur le Lignon du Velay, dans le département de la Haute-Loire, les activités de loisirs sont régies par le règlement général de police de la navigation intérieure, par le présent arrêté et par le schéma de zonage et de signalisation mentionné à l'article 5.

L'exercice de ces activités sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau :

- par la ville de Saint-Étienne pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble des collectivités intéressées,
- par EDF pour la production d'énergie électrique.

Article 2 – Activités nautiques

L'exercice des activités nautiques sur le plan d'eau de Lavalette est subordonné au respect des règles et conditions d'utilisation du plan d'eau définies ci-après.

Les formes d'activités nautiques autorisées :

- la pratique d'activités nautiques à but éducatif, sportif et de loisirs.

Les types d'embarcations autorisées :

- les embarcations légères n'utilisant pas de moteur thermique.
Seules celles dédiées aux services de secours, de sécurité, à l'entretien des ouvrages de la Ville de Saint-Etienne, d'EDF et à l'encadrement des activités nautiques à caractère sportif et éducatif peuvent utiliser un moteur thermique pour des raisons de sécurité.
- les embarcations proposées à la location par le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire ;
- les embarcations utilisées dans le cadre de l'apprentissage sportif et éducatif de la base de nautique;
- les embarcations, propriétés du club de voile et d'aviron ou de leurs membres ;
- les embarcations, propriétés des Fédérations départementales de Pêche ou de leurs adhérents;
- les embarcations d'autres structures sportives fédérales après accord du Syndicat Mixte de Lavalette ou de son délégataire ;
- les embarcations, propriétés de particuliers, non adhérents à une structure fédérale sous réserve :
 - d'une mise à l'eau depuis la base nautique au lieudit « La Chazotte » - 43200 Lapte,
 - du paiement d'un droit d'accès (journalier, hebdomadaire, mensuel, annuel) auprès du Syndicat Mixte de Lavalette ou de son délégataire.

Le suivi et contrôle des activités nautiques :

- Le Syndicat Mixte de Lavalette ou son délégataire **effectue le suivi des seules activités (nombre d'embarcations navigantes par jour) dont il contrôle l'exécution (activités de location, activités scolaires et centres de loisirs, mise à l'eau avec droit d'accès).**
- Les Fédérations de pêche de la Loire et de la Haute Loire **assurent le suivi et le contrôle des activités (nombre d'embarcations navigantes par jour) dont elles assurent la coordination .**
- Les clubs sportifs fédéraux résidants à la base nautique **assureront également un suivi des activités de leurs adhérents.**

Ces suivis pourront être fournis sur demande à l'autorité préfectorale.

La limitation du nombre d'embarcations :

- Le total d'embarcations présentes simultanément sur le lac est limité à **100 unités / jour** sachant que le nombre **d'embarcations de pêche** est lui même plafonné à **20 unités / jour** .
- Le nombre d'embarcations à moteur, destiné à l'encadrement, est limité à quatre. Il appartient à la base de voile et d'aviron de vérifier l'adéquation entre le niveau d'encadrement nécessaire et le nombre d'embarcations navigantes.

Les manifestations publiques :

Les manifestations publiques mettant en œuvre une activité nautique sont interdites. Des dérogations exceptionnelles pour l'organisation de manifestations pourront être accordées par l'autorité préfectorale sous réserve que les dispositions prises par l'organisateur en matière d'encadrement et de contrôle soient suffisantes pour ne pas porter atteinte à la ressource en eau.

Encadrement des activités nautiques :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- La pratique des activités nautiques est interdite jusque 100 mètres en amont du barrage et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;
- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants d'activités nautiques afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 3 – Activités récréatives

- **L'activité de baignade est autorisée** sous le contrôle du pouvoir de police du maire de Lapte pendant la période estivale (1er juillet au 31 août) sur un site unique et aménagé, délimité et distinct des zones de pêche et de navigation et dont l'emplacement sera défini en concertation entre le Syndicat Mixte de Lavalette (ou son délégataire) et la ville de Saint Etienne, propriétaire des terrains. En dehors de cet emplacement, la baignade est interdite.
- **Les engins gonflables ou flottants non homologués sont interdits en dehors de la zone de baignade.**
- La plongée subaquatique est formellement interdite.

Article 4 – Activités « pêche »

4.1. La pêche à pied :

L'exercice de cette activité est autorisé sur les bords du plan d'eau de Lavalette (ainsi que sur la rivière Le Lignon entre les deux barrages de Lavalette et de la Chapelette) sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

4.2. La pêche en barque :

La pêche à partir d'embarcations légères est autorisée aux conditions suivantes :

- l'utilisation de moteur thermique est formellement interdite. Seule l'utilisation de moteur électrique est autorisée ;
- la mise à l'eau des embarcations, y compris des **float tube**, se fait à partir de la rampe de mise à l'eau existante au niveau de la base de voile et d'aviron après **réservation préalable et obligatoire auprès de la Fédération de pêche de la Haute Loire**. Une fois la mise à l'eau effectuée, les véhicules et leurs remorques doivent être stationnés sur le parking situé 300 mètres en amont de la base nautique.

Concernant les **float tube**, leur mise à l'eau est autorisée sachant que les prescriptions figurant à l'article 5 du présent arrêté devront être respectées.

- les embarcations de pêche utilisées doivent être homologuées (embarcations de 5^{ème} ou 6^{ème} catégorie) et disposer du matériel de sécurité requis à bord.

4.3 Encadrement de la pratique de la pêche :

Par mesure d'hygiène et de sécurité, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

- la **pêche à pied** est interdite :
 - dans la baie de « La Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron) ;
 - depuis le barrage jusque 50 mètres en amont de l'ouvrage sur chaque rive et 100 mètres en aval ;
- la **pêche en barque** et en **float tube** est interdite dans la zone de sécurité définie à l'article 5 et devra se conformer aux prescriptions du schéma directeur d'utilisation du lac de Lavalette;
- toute pêche est interdite, en toute saison, dans la baie de « la Chazotte » (crique de la base de voile et d'aviron) ;
- quel que soit le type de pêche, l'amorçage est strictement interdit ;
- une communication particulière sera effectuée en direction des pratiquants de la pêche afin de leur rappeler les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité compte tenu de la nature du plan d'eau.

Article 5 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les règles d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur figurant en annexe.

Ce schéma directeur, qui est révisable, présente sous forme cartographique :

- la localisation précise des zones dédiées à chacune des activités mentionnées ci-dessus suivant les saisons ;
- les bouées et panneaux mis en place pour signaler ces zones et délimiter les chenaux d'accès ;
- les bouées en amont des prises d'eau du barrage et de l'usine hydroélectrique.

Il présente les dispositions suivantes :

Zone de sécurité – interdite à toutes formes d'activités nautiques

Partie quadrillée sur le schéma joint, comprise entre le barrage et les panneaux de navigation interdite placés à 200 m en amont de l'ouvrage (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcée par six bouées coniques jaunes surmontées d'un fanion rouge rigide espacées de 100 m). Cette zone est totalement interdite d'accès du fait de la présence de la prise d'eau de l'usine de Versilhac et des évacuateurs de crues.

Zone de pêche exclusive – dédiée uniquement à l'activité pêche

Partie hachurée située en queue de retenue délimitée par deux panneaux d'interdiction de naviguer 1700 m en amont de la base de voile (panneaux rectangulaire A1 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure renforcés par une bouée conique jaune surmontées d'un fanion rouge rigide). Zone uniquement accessible aux embarcations liées à la pratique de la pêche.

Zone mixte

Partie hachurée (petites ondulations) située entre la zone de navigation (1100 m en amont de la base de voile) et la zone de pêche exclusive (1700 m en amont de la base de voile) ou les deux activités, de pêche et de navigation sportive, éducative et de loisirs, sont possibles du 1^{er} avril au 30 septembre.

Zone de navigation – dédiée à la navigation sportive, éducative et de loisirs

Partie en hachures ondulées comprise entre la zone de sécurité et la zone mixte.

Du 1^{er} octobre au 31 mars, l'activité pêche y est autorisée, hors zone de sécurité.

Zone de la Chazotte

Dans la baie dite de la « Chazotte » où est située la base nautique, la pêche sous toutes ses formes est interdite.

Seule la mise à l'eau des embarcations de pêche est autorisée. Les embarcations de pêche doivent ensuite rejoindre la zone mixte par un chenal le long de la berge rive droite du plan d'eau.

A la base nautique, sera placé un panneau (panneau rectangulaire C4 de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure) portant mention : « navigation interdite en cas de fonctionnement des déversoirs de crue au delà d'un débit sortant de 40m³/s ».

Article 6 – Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à ces activités peuvent être décidées par le Préfet à la demande de la ville de Saint-Étienne, mais aussi sur sollicitation expresse de la ville de Lapte ou d'EDF en accord avec la ville de Saint-Étienne. Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers.

Toute activité nautique est strictement interdite sur le plan d'eau en cas de fonctionnement des déversoirs de crues au delà d'un débit sortant de 40 m³/s, à l'exception des services de sécurité.

Article 7 – Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que dans le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est également interdit de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité publique et à la santé publique.

La pratique du camping, les barbecues et le stationnement des véhicules motorisés à moins de 300 mètres de la retenue sont interdits.

Article 8 – Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau mentionné à l'article 5 seront affichés en permanence en mairie de Lapte, de Chenereilles, de Saint Jeures, de Tence et d'Yssingeaux, ainsi qu'aux abords de la retenue, en un lieu susceptible d'attirer l'attention du public et à proximité de la base nautique.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage à proximité de la base nautique.

Article 9 – Infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par:

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 10 – Abrogation et date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012-104 du 16 juin 2012 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière le Lignon dans le département de la Haute-Loire et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- Le Sous Préfet d'Yssingeaux,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Les maires des communes de Saint-Etienne, Lapte, Chenereilles, Tence, Saint-Jeures,
- Le Syndicat Mixte de Lavalette,
- Les Fédérations départementales de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Loire et de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Haute Loire.

Fait au Puy en Velay le 28/08/2014

Le Préfet



Denis LABBÉ

ANNEXE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF-2014-253
SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION
PLAN D'EAU DE LA VALETTE



